

## **Conditions particulières relatives au raccordement en moyenne tension (CP-MT)**

*Version du 01.01.2018*

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>ART. 1 DÉFINITIONS.....</b>	<b>2</b>
<b>ART. 2 CONDITIONS D'ACCÈS AU RACCORDEMENT EN MOYENNE TENSION (MT) .....</b>	<b>2</b>
<b>ART. 3 CONTRIBUTION AUX COÛTS DU RÉSEAU .....</b>	<b>3</b>
<b>ART. 4 LOCALISATION DU POINT DE FOURNITURE ET LIMITES DE PROPRIÉTÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>ART. 5 RÉPARTITION DES COÛTS ET RECOMMANDATIONS TECHNIQUES .....</b>	<b>4</b>
<b>ART. 6 CHANGEMENT D'AFFECTATION DU SITE OU PASSAGE EN BASSE TENSION (BT) .....</b>	<b>6</b>
<b>ART. 7 CHANGEMENT DE TENSION D'EXPLOITATION .....</b>	<b>6</b>
<b>ART. 8 ANNONCE À L'INSPECTION FÉDÉRALE DES INSTALLATIONS À COURANT FORT (ESTI) .....</b>	<b>6</b>
<b>ART. 9 SCHÉMAS .....</b>	<b>7</b>
<b>ART. 10 MODIFICATIONS ET RÉSERVES QUANT AUX RÈGLES LÉGALES .....</b>	<b>8</b>

## Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement en moyenne tension (ci-après : CP-MT) sont complémentaires aux « Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture en énergie électrique de Gruyère Energie SA » (ci-après : CG) en vigueur. Elles ne traitent que du raccordement principal.

Les raccordements supplémentaires, ainsi que les raccordements des installations de production sont traités dans les conditions particulières y relatives.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site internet de Gruyère Energie SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

## Art. 1 Définitions

Au sens des présentes conditions particulières, on entend par :

- Consommation annuelle :** la somme de l'énergie électrique qu'un consommateur final (ci-après : client) soutire pour ses propres besoins par site de consommation et par année.
- Puissance maximale annuelle :** la puissance maximale  $1/4$  horaire qu'un client utilise pour ses propres besoins par site de consommation et par année.
- Site de consommation :** le lieu d'activité d'un client qui constitue une unité économique sur une parcelle, le client étant l'entité juridique qui assume le risque économique de l'activité précitée.

## Art. 2 Conditions d'accès au raccordement en moyenne tension (MT)

### 2.1

Afin de garantir un réseau sûr, performant, efficace et compte tenu des conditions techniques (tension d'exploitation et degré de maillage), l'accès à un raccordement MT (ou NR5) est possible si les deux conditions ci-dessous sont remplies :

- une consommation annuelle  $\geq 1$  GWh ;
- une puissance souscrite  $\geq 400$  kVA.

Un minimum de puissance peut être pris en compte pour la facturation de l'utilisation du réseau, selon les dispositions tarifaires du GRD.

### 2.2

Il appartient au GRD de déterminer le niveau de tension du raccordement.

## 2.3

Pour le dimensionnement du raccordement le facteur de puissance utilisé pour la conversion entre puissance apparente (kVA) et puissance active (kW) est fixé à 0.90.

## 2.4

Les conditions tarifaires MT du GRD sont applicables aux clients raccordés en MT.

# Art. 3 Contribution aux coûts du réseau

## 3.1

La contribution aux coûts du réseau est une contribution du client à l'établissement ou au renforcement du réseau général, indépendamment des extensions de réseau effectives (art. 16.3 des CG).

## 3.2

La puissance souscrite est tenue à disposition et garantie par le GRD. Elle fait foi pour la détermination de la contribution aux coûts du réseau.

## 3.3

Le contrôle de cette puissance est effectué par une mesure (en kW). Le GRD contrôle les dépassements de la puissance maximale  $\frac{1}{4}$  horaire, selon les relevés mensuels de l'appareil de mesure et de tarification. Au 3<sup>e</sup> dépassement sur les 12 derniers mois glissants, une facture est émise par le GRD afin de rétablir la situation en fonction des nouveaux besoins du client.

## 3.4

Les tarifs relatifs à la contribution aux coûts du réseau sont définis dans la liste de prix.

# Art. 4 Localisation du point de fourniture et limites de propriété

## 4.1 Principes

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du GRD et celles du client (art. 9.2 des CG).

Il se situe en général aux bornes aval (côté client) de l'organe de coupure MT qui permet de séparer les installations du client et celles du GRD.

Sauf contrat particulier, chaque partie (GRD ou client) est responsable de l'exploitation (au sens de la législation), de la maintenance, de l'entretien, de la réparation et du remplacement de l'installation dont elle est propriétaire.

## 4.2 Raccordement principal

En fonction de la configuration du réseau de distribution au moment du raccordement, des évolutions futures et des exigences de l'exploitation, le GRD décide de l'emplacement du point de dérivation du réseau existant, du tracé du câble d'alimentation, de son point d'entrée sur la parcelle du client, de l'emplacement du point de fourniture et du type d'alimentation (par une ligne ou par plusieurs lignes). Pour ce faire, il tient compte de l'intérêt du client.

Si le client est alimenté par plusieurs lignes, les lignes supplémentaires ne sont pas pour autant considérées comme des raccordements secondaires (c'est-à-dire ne sont pas considérées comme des lignes de secours pour le client). Le GRD dispose librement de la possibilité de sectionnement créée par la boucle.

Si le client souhaite une autre solution que celle proposée par le GRD, le client assumera la différence des coûts entre la solution qu'il souhaite et celle retenue par le GRD.

## Art. 5 Répartition des coûts et recommandations techniques

### 5.1 Local pour station transformatrice

Le coût du local abritant les installations électriques du GRD et du client est entièrement à la charge du client. Le local reste propriété de ce dernier.

Pour des raisons d'exploitation, le client doit garantir en tout temps et gratuitement l'accès au local qui abrite les installations électriques du GRD (art. 9.2 et 23.3 des CG).

Si les clés d'accès au local sont différentes des clés des installations du GRD, un coffret contenant les clés d'accès sera scellé dans le mur extérieur. Le coffret est fourni par le GRD.

Ce local doit être construit de manière à respecter les prescriptions légales.

### 5.2 Lignes d'alimentation

La ou les lignes d'alimentation de l'installation sont dimensionnées par le GRD. Elles sont construites par le GRD ou par son mandataire.

Depuis le point de dérivation défini par le GRD, les coûts de génie civil (permis, fouilles, tubes, remblayage, remise en état des lieux, etc.), de main-d'œuvre, de matériel électrique (câble, éléments de raccordement, éléments de coupure, etc.) et les frais administratifs liés à la construction de la ligne sont à la charge du client. Toutes les modifications du réseau moyenne tension existant nécessaires à la création du point de dérivation sont à la charge du client.

Si un bouclage de la ligne moyenne tension présente un intérêt pour le GRD, celui-ci prend en charge les coûts de la deuxième ligne permettant ce bouclage.

Les lignes d'alimentation du point de dérivation jusqu'au point de fourniture deviennent la propriété du GRD. Exceptés les coûts de génie civil et de tubes engendrés par les lignes sur la parcelle du client, le GRD assume l'entretien, la maintenance ou le remplacement desdites lignes.

### 5.3 Appareillage de moyenne tension

#### 5.3.1 Caractéristiques

L'appareillage de moyenne tension utilisé doit avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- tension nominale : 24 kV
- tension efficace 1 sec : 50 kV
- tension de crête pour une onde 1.2/50  $\mu$ s : 125 kV crête
- courant nominal : 630 A
- courant de court-circuit Icc 1 sec : valeur communiquée par le GRD

### 5.3.2 Répartition des coûts

Le matériel placé en amont du point de fourniture est choisi par le GRD. Il est à la charge du client mais appartient au GRD. Il est installé par le GRD ou son mandataire.

Le matériel placé en aval du point de fourniture est choisi par le client, dans le cadre des caractéristiques mentionnées à l'art. 5.3.1. Il est à la charge du client ; ce dernier en est propriétaire.

Si le matériel choisi par le client correspond aux standards du GRD, l'installation du client peut être intégrée à celle du GRD. Dans le cas contraire, les deux installations seront distinctes.

### 5.3.3 Entretien, remplacement et maintenance

A l'exception des appareils de mesure et de tarification, les coûts d'entretien, de maintenance et de remplacement du matériel placé en aval du point de fourniture sont de la responsabilité du client.

L'entretien doit être fait conformément aux prescriptions légales. En particulier, l'intervalle entre deux contrôles de l'installation ne doit pas excéder cinq ans.

En cas de réfection de l'installation, le GRD ne participe aux frais de remplacement des installations placées en amont du point de fourniture que s'il considère que ces travaux sont nécessaires au bon fonctionnement ou à la sécurité de l'installation.

## 5.4 Protection de l'installation

Pour toute nouvelle installation, ou en cas de modification importante de l'installation, le client installe un disjoncteur équipé d'un relais de protection comme organe de coupure, placé directement en amont du point de fourniture.

L'installation du client ne doit pas perturber le réseau de distribution. Le relais de protection du disjoncteur doit impérativement être réglé selon les consignes fixées par le GRD. Aucune modification dudit relais ne peut être apportée par le client.

## 5.5 Appareils de mesure et de tarification

Les exigences relatives aux appareils de mesure et de tarification sont définies dans la partie 5 des CG.

Le GRD définit le mode de comptage. En cas de comptage en basse tension, l'énergie consommée est majorée conformément au Metering Code MT-CH en vigueur afin de tenir compte des pertes du transformateur.

A la demande du GRD, le client est tenu de mettre à disposition, dans le tableau de comptage, un moyen de communication, fixé par le GRD, dédié aux relevés des consommations et au paramétrage des appareils.

## **5.6 Ordonnance sur la protection contre les rayonnements non ionisants (ci-après : ORNI)**

Chaque partie est tenue de conformer les installations à courant fort dont elle est propriétaire aux exigences de l'ORNI.

Les valeurs limites selon les conditions d'exploitation sont disponibles auprès du GRD.

### **Art. 6 Changement d'affectation du site ou passage en basse tension (BT)**

Dans le cas où un client raccordé au réseau de distribution de moyenne tension ne remplit plus les conditions de l'article 2 (par exemple en cas de changement d'affectation du site ou de morcellement de la parcelle), le GRD peut adapter la rétribution d'utilisation du réseau conformément à ses dispositions tarifaires, afin de garantir l'égalité de traitement avec les clients raccordés au réseau de basse tension. Alternativement, le raccordé peut réaliser à ses frais une adaptation de l'installation selon les cas définis dans les conditions particulières relatives aux modifications de raccordements.

### **Art. 7 Changement de tension d'exploitation**

Pour des raisons techniques et économiques, le GRD peut élever la tension d'exploitation de moyenne tension. Dans ce cas, le client est tenu de modifier, à ses frais, ses équipements placés en aval du point de fourniture.

Le GRD informera le client au moins deux ans à l'avance.

### **Art. 8 Annonce à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI)**

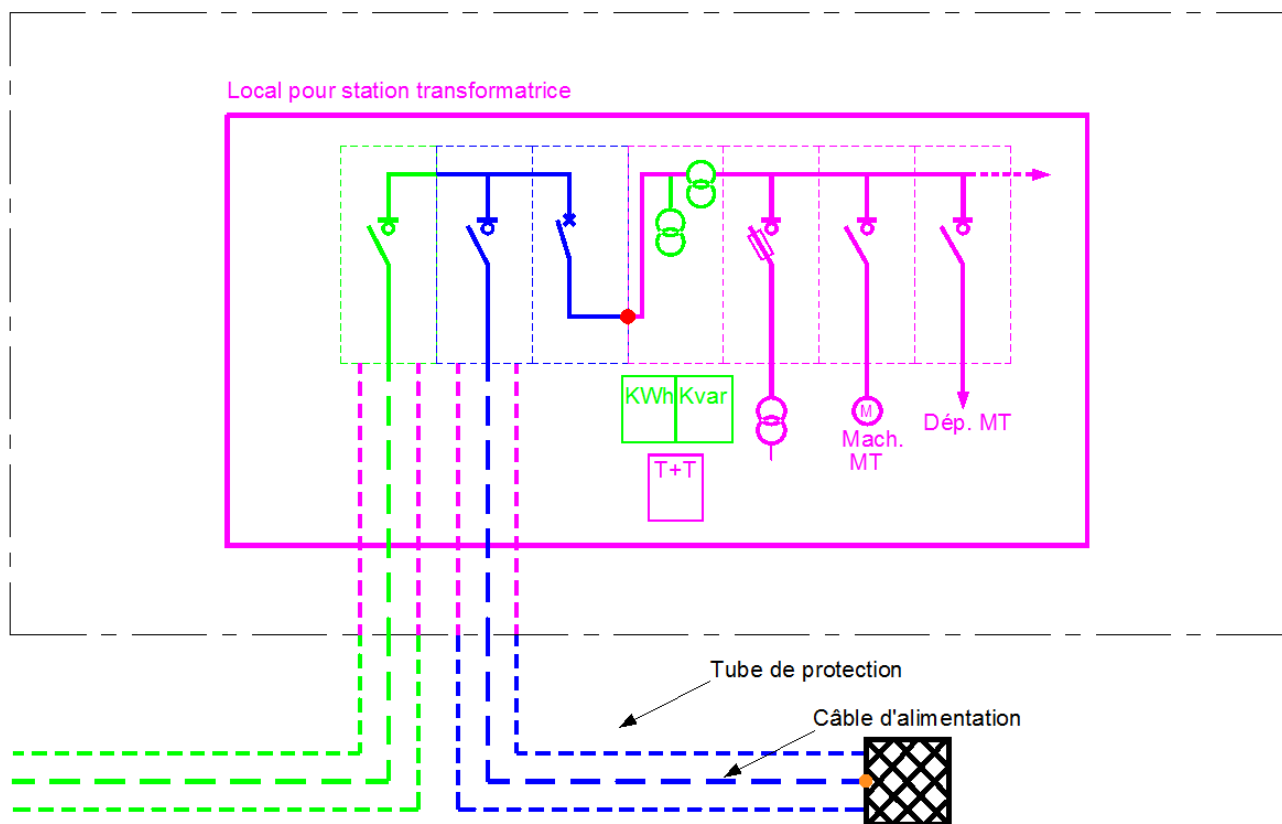
Comme le GRD est propriétaire des installations électriques sises en amont du point de fourniture, deux demandes distinctes doivent être faites à l'ESTI : une pour la partie propriété du GRD et l'autre pour la partie propriété du client.









Le client, ou son mandataire, est responsable de préparer les dossiers et de les transmettre à l'ESTI pour les parties de l'installation qui ne sont pas réalisées par le GRD ou son mandataire. Sur demande du client, le GRD fournira les informations nécessaires.

## Art. 9 Schémas

### 9.1 Alimentation par 2 lignes (dans une boucle) sur initiative du GRD

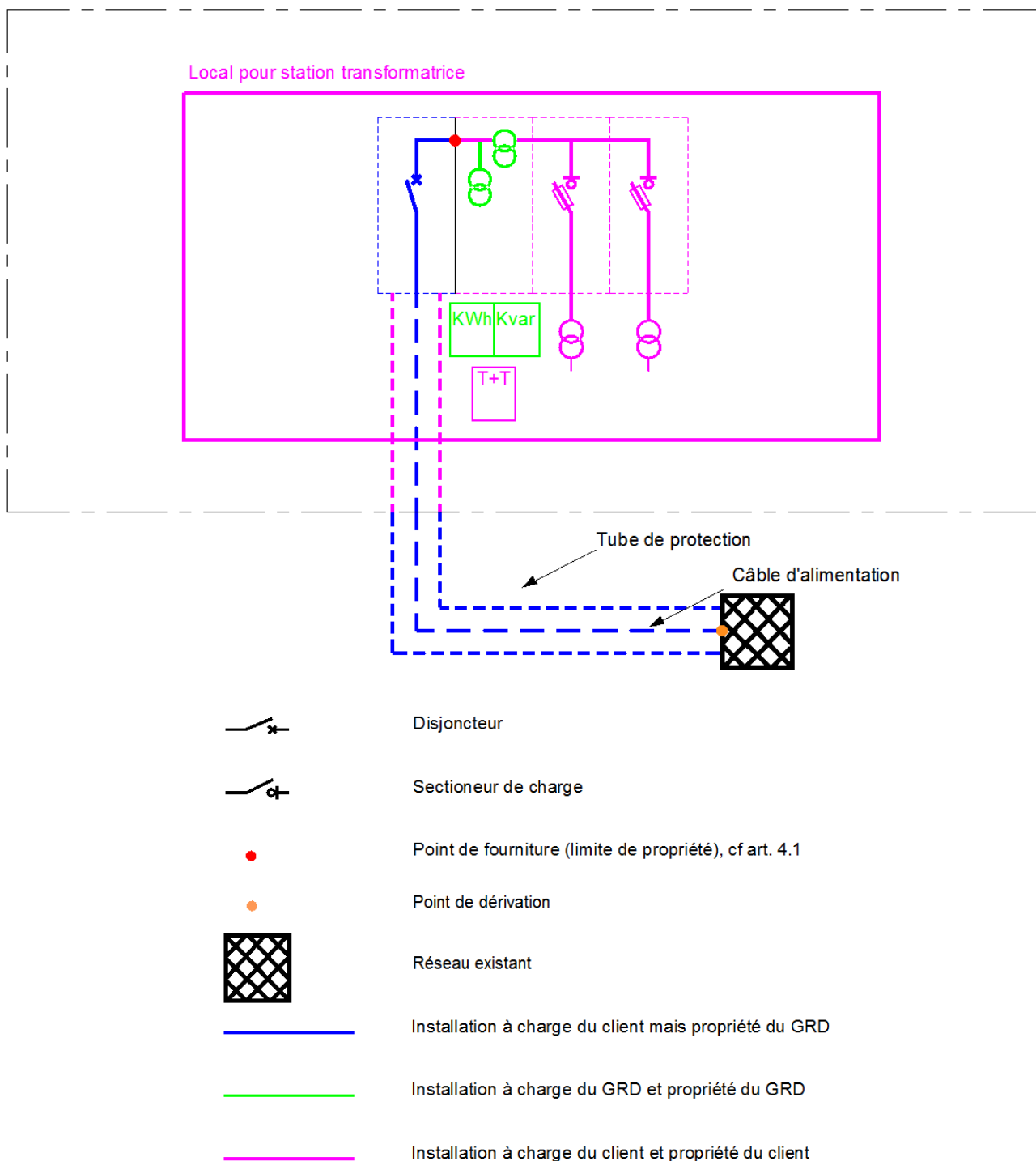
Limite de la parcelle du client



	Disjoncteur
	Sectionneur de charge
	Point de fourniture (limite de propriété), cf art. 4.1
	Point de dérivation
	Réseau existant
	Installation à charge du client mais propriété du GRD
	Installation à charge du GRD et propriété du GRD
	Installation à charge du client et propriété du client

## 9.2 Alimentation par 1 ligne (en antenne)

Limite de la parcelle du client



## Art. 10 Modifications et réserves quant aux règles légales

Le GRD se réserve le droit de modifier les présentes CP-MT en tout temps, notamment afin de les adapter aux nouvelles règles applicables suite à des modifications des dispositions légales, des directives de l'EICom, des règles imposées par Swissgrid et des recommandations de l'Association des entreprises électriques suisses (AES).



Gruyère Energie SA  
Rue de l'Étang 20  
Case Postale  
1630 Bulle

T + 41 (0) 26 919 23 23

F + 41 (0) 26 919 23 25

[office@gruyere-energie.ch](mailto:office@gruyere-energie.ch)  
[www.gruyere-energie.ch](http://www.gruyere-energie.ch)